

PVD : Directive Peintures (Directive 2004/42/CE), expliqué

La directive Peintures plafonne la teneur en COV des peintures et vernis décoratifs et des produits de retouche automobile, et impose une étiquette avec la sous-catégorie, la limite de COV et la teneur maximale, pour fabricants, importateurs, grossistes et détaillants. Les limites de phase I s'appliquent depuis 2007, celles de phase II, plus strictes, depuis 2010.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2004/42/CE	Type d'acte	Directive
En vigueur	30 avril 2004	Applicable à partir du	1 janvier 2007
Modifié par	Règlement (CE) n° 1137/2008, Directive 2008/112/CE, Directive 2010/79/UE de la Commission, Règlement (UE) 2019/1243, Règlement (UE) 2019/1020	Appliqué par	Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'exécution des obligations découlant de la directive et applique la loi nationale qui la transpose ; depuis le 16 juillet 2021, la directive figure au point 17 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, de sorte que les pouvoirs de surveillance du marché de ce règlement s'appliquent à ces produits, tandis que l'article 4 de ce règlement, l'obligation de disposer d'un opérateur économique établi dans l'Union, ne s'applique pas, l'article 4, paragraphe 5, ne mentionnant pas la directive.

CELEX

32004L0042

Dates clés

30 avril 2004	La directive 2004/42/CE entre en vigueur le jour de sa publication au JO L 143 du 30 avril 2004	Art. 15
30 avril 2005	Date limite pour que les États membres désignent l'autorité compétente chargée de l'exécution des obligations découlant de la directive et en informent la Commission	Art. 5
30 octobre 2005	Date limite de transposition : les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, et notifient à la Commission leurs règles relatives aux sanctions à la même date	Art. 10 and Art. 14(1)
1 janvier 2007	Les valeurs limites de phase I s'appliquent aux douze sous-catégories de peintures et vernis de l'annexe II, section A, la série unique de valeurs limites s'applique aux cinq sous-catégories de produits de retouche automobile de l'annexe II, section B, et l'étiquette de sous-catégorie et de COV de l'article 4 devient obligatoire	Art. 3(1), Art. 4 and Annex II, sections A and B
31 décembre 2007	Dernier jour où des produits dont il est démontré qu'ils ont été fabriqués avant le 1er janvier 2007 et qui ne respectent pas les limites de phase I peuvent être mis sur le marché, le délai de 12 mois courant à partir de la date d'entrée en application de l'exigence	Art. 3(4)
11 décembre 2008	Le règlement (CE) n° 1137/2008 entre en vigueur, remplaçant l'article 11 et l'article 12, paragraphe 3, de sorte que l'annexe III est adaptée au progrès technique selon la procédure de réglementation avec contrôle	Annex, point 4.11
12 janvier 2009	La directive 2008/112/CE entre en vigueur, remplaçant le terme préparation par mélange à l'article 2, points 3 et 8, pour aligner la directive sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; les États membres devaient adopter les mesures nationales avant le 1er avril 2010 et les appliquer à compter du 1er juin 2010	Art. 6, Art. 7(1) and Art. 8
1 janvier 2010	Les valeurs limites de phase II s'appliquent aux douze sous-catégories de peintures et vernis de l'annexe II, section A ; les valeurs limites de retouche	Annex II, sections A and B

automobile de la section B ne changent pas et restent à leur niveau de 2007

10 décembre 2010	La directive 2010/79/UE de la Commission entre en vigueur, remplaçant l'annexe III par les méthodes d'essai ISO 11890-2 de 2006, ISO 11890-1 de 2007 et ASTM D 2369 de 2003 ; les États membres devaient la transposer avant le 10 juin 2012	Art. 1, Art. 2(1), Art. 3 and the Annex
31 décembre 2010	Dernier jour où des produits dont il est démontré qu'ils ont été fabriqués avant le 1er janvier 2010 et qui ne respectent pas les limites de phase II peuvent être mis sur le marché	Art. 3(4)
7 janvier 2014	La directive 1999/13/CE relative aux émissions de solvants provenant des installations, à laquelle renvoie l'article 3, paragraphe 2, de la directive Peintures et que l'article 13 de la directive Peintures a modifiée, est abrogée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ; les références qui y sont faites s'entendent comme faites à cette directive, dont le chapitre V et l'annexe VII régissent désormais les activités utilisant des solvants. EUR-Lex enregistre l'article 13 de la directive Peintures comme lui-même partiellement abrogé par cette directive avec effet à la même date, sa fin de validité étant le 6 janvier 2014, la disposition qu'il modifiait n'existant plus	Art. 81(1) and (3), Art. 56 and Annex VII, Part 1, point 13
31 décembre 2015	L'arrêté danois n° 1369 du 25 novembre 2015 relatif à la commercialisation et à l'étiquetage des composés organiques volatils dans certaines peintures et certains vernis et produits de retouche automobile entre en vigueur, remplaçant l'arrêté n° 1049 du 27 octobre 2005	§ 8
1 juillet 2018	La directive 2001/81/CE relative aux plafonds d'émissions nationaux, sur laquelle s'appuient le considérant 1 et l'article 9, paragraphe 1, de la directive Peintures, est abrogée par la directive (UE) 2016/2284 relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, ses articles 1 et 4 ainsi que son annexe I continuant à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2019	Art. 21(1)

26 juillet 2019	Le règlement (UE) 2019/1243 s'applique : l'article 11 devient une habilitation à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe III, un article 11 bis relatif à l'exercice de la délégation est inséré avec une délégation de cinq ans tacitement reconductible à compter du 26 juillet 2019, et l'article 12, paragraphe 3, est supprimé	Annex, point 3
1 septembre 2020	Le règlement (UE) 2018/858 abroge la directive 2007/46/CE, qui avait elle-même abrogé la directive 70/156/CEE à compter du 29 avril 2009 ; la référence aux véhicules routiers au sens de la directive 70/156/CEE figurant à l'annexe I, point 2, de la directive Peintures s'entend donc comme une référence au règlement (UE) 2018/858	Art. 88; Art. 49
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : les articles 6 et 7 de la directive, le programme national de surveillance et l'obligation de rapport, sont supprimés, et la directive devient le point 17 de l'annexe I de ce règlement, de sorte que ses pouvoirs de surveillance du marché couvrent ces produits ; l'article 4 du règlement ne s'applique pas, l'article 4, paragraphe 5, ne mentionnant pas la directive	Art. 2(1), Art. 4(5), Art. 38, Art. 44 and Annex I, point 17

Obligations par rôle

Fabricant, formulateur ou titulaire de la marque

- Classer chaque produit dans exactement une sous-catégorie de l'annexe I : l'une des douze sous-catégories de peintures et vernis (a) revêtements mats pour murs et plafonds intérieurs, (b) revêtements brillants pour murs et plafonds intérieurs, (c) revêtements pour murs extérieurs à base minérale, (d) peintures de finition et de bardage intérieures ou extérieures, (e) vernis de finition et lasures, (f) lasures à faible épaisseur de film, (g) fonds durs, (h) fonds durs de fixation, (i) revêtements de performance monocomposant, (j) revêtements de performance bicomposant, (k) revêtements multicolores et (l) revêtements à effet décoratif, ou l'une des cinq sous-catégories de retouche automobile (a) produits préparatoires et de nettoyage, (b) mastics ou apprêts de rebouchage, (c) fond, (d) couche de finition et (e) finitions spéciales. La sous-catégorie détermine à la fois la valeur limite et l'étiquette.

Annex I, points 1.1 and 2.1

- Maintenir la teneur en COV du produit à l'état prêt à l'emploi au niveau ou en dessous de la valeur limite de l'annexe II pour sa sous-catégorie, en distinguant les revêtements en phase aqueuse, dont la viscosité est ajustée à l'eau, des revêtements en phase solvant, dont la viscosité est ajustée avec un solvant organique, car les deux types font l'objet de limites différentes dans onze des douze sous-catégories de peintures et vernis. Art. 2, points 10 and 11, Art. 3(1) and Annex II, section A
- Lorsque des solvants ou d'autres composants contenant des solvants doivent être ajoutés pour que le produit soit prêt à l'emploi, concevoir le rapport de mélange de sorte que la valeur limite soit respectée par le produit à l'état prêt à l'emploi, et non par le concentré dans le pot. Art. 3(1), third subparagraph
- Déterminer la teneur en COV selon une méthode de l'annexe III : ISO 11890-2 de 2006 pour les produits dont la teneur en COV est inférieure à 15 % en masse en l'absence de diluants réactifs, ISO 11890-1 de 2007 ou ISO 11890-2 de 2006 à 15 % ou plus en masse en l'absence de diluants réactifs, et ASTM D 2369 de 2003 en présence de diluants réactifs. Rappeler que les COV qui réagissent chimiquement pendant le séchage pour faire partie du revêtement ne sont pas comptés, et que pour les produits de retouche automobile autres que la sous-catégorie (a), toute teneur en eau du produit prêt à l'emploi est déduite. Art. 2, point 6, Art. 3(1), Annex II, section B, footnote, and Annex III
- Étiqueter chaque produit avec la sous-catégorie du produit et les valeurs limites de COV applicables en g/l visées à l'annexe II, ainsi que la teneur maximale en COV en g/l du produit à l'état prêt à l'emploi. Les deux éléments sont obligatoires ; la valeur limite figurant sur l'étiquette est la limite de phase de l'UE pour cette sous-catégorie, et non la teneur mesurée. Art. 4
- Demander une licence individuelle à l'autorité compétente avant de fournir un produit qui dépasse sa valeur limite pour la restauration ou l'entretien d'un bâtiment ou d'un véhicule ancien désigné comme présentant une valeur historique et culturelle particulière, et respecter les quantités strictement limitées que la licence autorise ; au Danemark, Miljøstyrelsen délivre ces licences. Art. 3(3); § 5
- Considérer l'étiquette COV comme un ajout aux règles relatives aux produits chimiques, et non comme un substitut : la directive ne préjuge pas des mesures, y compris des exigences d'étiquetage, prises au niveau de l'Union ou au niveau national pour protéger la santé des consommateurs et des travailleurs et leur environnement de travail, et les définitions de mélange et de revêtement ont été alignées en 2009 sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage.

Art. 1(4) and Art. 2, points 3 and 8; Art. 6

Importateur introduisant des produits dans l'Union

- Traiter l'importation comme une mise sur le marché : l'importation sur le territoire douanier de l'Union est réputée constituer une mise sur le marché au titre de la directive, de sorte que l'interdiction des produits dépassant la limite et l'obligation d'étiquetage s'appliquent directement à l'importateur et ne peuvent être reportées sur un fournisseur hors UE. Art. 2, point 12, and Art. 3(1)
- Obtenir du fournisseur, avant la première expédition, l'attribution de la sous-catégorie et la détermination de la teneur en COV du produit à l'état prêt à l'emploi, réalisée selon une méthode de l'annexe III, car la conformité aux valeurs limites de l'annexe II s'établit selon ces méthodes et selon aucune autre. Art. 3(1) and Annex III
- Vérifier l'étiquette avant la mise en circulation des marchandises : elle doit indiquer la sous-catégorie, les valeurs limites de COV applicables de l'annexe II en g/l et la teneur maximale en COV en g/l du produit prêt à l'emploi. Ni l'article 4 ni l'arrêté danois ne fixent de règle linguistique pour cette information, mais l'information de danger que le même pot porte au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 doit être dans la langue de l'État membre de vente ; prévoir donc dans tous les cas le graphisme dans la langue du marché. Art. 4
- S'attendre à un contrôle accru des produits importés : dans le second rapport de mise en œuvre de la Commission, 6 % des échantillons prélevés chez les importateurs n'ont pas respecté les limites de phase II plus strictes en 2010, la part la plus élevée à quelque niveau que ce soit de la chaîne ; les importateurs présentaient également le taux le plus élevé de non-conformité d'étiquetage. Face aux limites de phase I, les importateurs arrivaient en deuxième position avec 2,4 %, juste derrière les grossistes avec 2,5 %. section 2.3
- Ne pas se fier à l'exemption des installations de solvants pour un stock général : elle ne couvre que les produits vendus pour un usage exclusif dans une activité exercée dans une installation enregistrée ou autorisée, et au Danemark le § 3, stk. 4, ne lève que les règles du § 3, stk. 1-3, de sorte que, selon la lecture la plus prudente, l'interdiction d'étiquetage du § 4 reste intacte. Art. 3(2); § 3, stk. 4, and § 4
- Au Danemark, noter que l'arrêté national interdit l'importation, la vente et l'usage d'un produit non étiqueté, de sorte qu'un envoi non étiqueté est illicite dès la frontière, et pas seulement au point de vente. § 4

Grossiste, détaillant ou négociant en matériaux de construction

- Ne fournir que des produits dont la teneur en COV respecte la limite de l'annexe II pour leur sous-catégorie : mettre un produit à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, constitue une mise sur le marché, de sorte qu'un grossiste, un négociant en matériaux ou un détaillant est visé par l'interdiction en son nom propre. Art. 2, point 12, and Art. 3(1)
- Vérifier à la réception que chaque pot porte la sous-catégorie, la valeur limite applicable de l'annexe II en g/l et la teneur maximale en COV en g/l du produit prêt à l'emploi, et que la teneur indiquée est au niveau ou en dessous de la limite indiquée ; un produit mal étiqueté peut être contesté même si sa teneur réelle aurait été acceptable. Art. 4
- S'attendre à des contrôles à ce niveau : le rapport de la Commission indique que les produits de peintures et vernis vendus par les détaillants représentaient 41 % des échantillons analysés pour la teneur en COV et que les produits chez les grossistes représentaient 41 % de tous les contrôles d'étiquetage, sur environ 19 000 analyses et 121 000 contrôles d'étiquetage réalisés dans l'Union en 2010. section 2.2
- Au Danemark, être prêt aux pouvoirs de l'inspection des produits chimiques : elle peut accéder aux locaux sans ordonnance judiciaire et prélever des échantillons gratuitement, acheter des produits sous une identité dissimulée, exiger d'un vendeur utilisant une interface en ligne qu'il envoie des exemplaires d'échantillons à ses propres frais, et ordonner la modification ou le retrait de contenu en ligne.
§ 49 and § 50
- Prévoir un retrait : le rapport de la Commission indique que le retrait du produit du marché était la sanction la plus fréquente en cas de dépassement des limites de COV, tandis que les manquements à l'étiquetage étaient le plus souvent sanctionnés par une injonction de corriger dans un délai fixé, et le droit danois permet à l'autorité d'ordonner au responsable d'informer les utilisateurs, de remédier au défaut, de rappeler le produit auprès des distributeurs ou des utilisateurs et de le détruire à ses propres frais. section 2.3; § 48 and § 48 a

Utilisateur professionnel : peintre en bâtiment, carrossier ou installation de revêtement

- Rester dans la limite lors du mélange sur place : lorsque des solvants, un durcisseur ou d'autres composants contenant des solvants sont ajoutés avant l'application, la valeur limite de l'annexe II s'applique à la teneur en COV du produit à l'état prêt à l'emploi, de sorte qu'un concentré conforme dilué au-delà du rapport prévu par le fabricant peut faire dépasser la limite au produit appliqué.

Art. 3(1), third subparagraph

- Lire le pot : la sous-catégorie, la valeur limite de COV applicable en g/l et la teneur maximale en COV du produit prêt à l'emploi figurent sur l'étiquette de par la loi, et au Danemark, utiliser un produit dépourvu de cette information est en soi interdit et punissable. Art. 4; § 4 and § 7, stk. 1, nr. 1
- En cas d'exploitation d'une installation de revêtement, lire les règles relatives aux solvants qui sous-tendent l'exemption de l'article 3, paragraphe 2, avant de s'en prévaloir. L'exemption ne couvre que les produits vendus pour un usage exclusif dans une activité énumérée à la partie 1 de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE qui atteint le seuil de consommation de la partie 2, exercée dans une installation titulaire d'un permis ou, lorsque l'État membre en a prévu une, d'un enregistrement pour les installations couvertes uniquement par le chapitre V. Le point 13 de la partie 1, retouche automobile, est plus étroit que son intitulé : il couvre le revêtement d'origine des véhicules routiers ou de parties de ceux-ci avec des matériaux de type retouche en dehors de la chaîne de fabrication et le revêtement des remorques, au-delà de 0,5 tonne de solvant par an au titre du point 6 de la partie 2. Il ne couvre pas les travaux de réparation, de conservation ou de décoration par retouche qu'effectue un carrossier, car l'article 13 de la directive Peintures a précisément retiré cette activité du régime des solvants en 2004 pour la faire relever de ce régime de produits, laissant les États membres libres, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de maintenir ou d'introduire des règles nationales d'émission pour cette activité. Au Danemark, cela signifie une installation notifiée en vertu de l'arrêté n° 1491 du 7 décembre 2015 ou autorisée en tant qu'activité classée.

Art. 4(1), Art. 56, Annex VII, Part 1, point 13, and Part 2, item 6; § 3, stk. 4; title and § 1

- N'acheter des produits hors limite pour des travaux patrimoniaux que dans le cadre d'une licence individuelle, dans les quantités strictement limitées qu'elle autorise, et respecter ses conditions ; au Danemark, Miljøstyrelsen délivre la licence et le manquement à une condition est punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de 2 ans en cas de circonstances aggravantes. Art. 3(3); § 5 and § 7
- Retenir qu'un produit conforme ne peut pas être écarté de votre marché pour des motifs liés aux COV : les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'un produit conforme à la directive dans son état prêt à l'emploi, de sorte que l'affirmation d'un fournisseur selon laquelle une limite nationale plus basse s'appliquerait doit être vérifiée au regard de l'article 8. Art. 8

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la directive et prennent les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, et devaient être notifiées à la Commission avant le 30 octobre 2005, toute modification ultérieure devant être notifiée sans délai. La directive ne comporte pas de procédure de sauvegarde propre à l'Union : depuis le 16 juillet 2021, elle figure au point 17 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, de sorte que les pouvoirs des autorités de surveillance prévus par ce règlement s'appliquent, notamment exiger des documents et des informations, procéder à des inspections et prélever des échantillons, exiger d'un opérateur économique qu'il prenne des mesures correctives, interdire ou restreindre la mise à disposition d'un produit et ordonner son retrait, son rappel ou sa destruction ; l'article 4 de ce règlement, qui exige un opérateur économique établi dans l'Union, ne s'applique pas à ces produits, l'article 4, paragraphe 5, ne mentionnant pas la directive. Le second rapport de mise en œuvre de la Commission indique que le retrait du produit du marché était la réponse la plus fréquente à un manquement aux limites de teneur en COV, tandis qu'un manquement aux exigences d'étiquetage était le plus souvent sanctionné par une injonction de corriger l'erreur dans un délai fixé afin d'éviter des poursuites ou des sanctions financières. Au Danemark, l'arrêté n° 1369 du 25 novembre 2015 sanctionne d'une amende la mise sur le marché d'un produit dont la teneur en COV dépasse la limite, l'importation, la vente ou l'usage d'un produit non étiqueté, le défaut d'utilisation des méthodes d'analyse prescrites et le manquement à une condition d'une licence patrimoniale ; la peine peut aller jusqu'à un emprisonnement de 2 ans lorsque le manquement était intentionnel ou dû à une négligence grave et a causé ou risqué de causer un dommage à la vie ou à la santé humaine ou animale, a causé ou risqué de causer un dommage à l'environnement, ou a permis ou visait à permettre d'obtenir un avantage économique ; les sociétés peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Derrière l'arrêté se trouve la loi sur les produits chimiques : Miljøstyrelsen doit faire rétablir la légalité d'une situation illicite et faire cesser la vente, et peut ordonner au responsable, à ses propres frais, d'informer les utilisateurs du danger et des moyens de le prévenir, de remédier à la cause, de rappeler le produit auprès des distributeurs ou des utilisateurs et de le détruire en toute sécurité, peut faire exécuter les mesures ordonnées aux frais de ce responsable, peut saisir des produits illicites, peut interdire l'importation, la vente ou l'usage lorsque les informations requises ne sont pas fournies, peut ordonner au titulaire d'une interface en ligne de modifier ou de retirer du contenu se référant à des produits illicites, et peut demander au tribunal de bloquer une interface en ligne, ce que le tribunal ordonne uniquement pour éliminer un risque grave, soit lorsqu'une injonction de modifier ou de retirer du contenu n'a pas été respectée, soit lorsque des produits non conformes ont été vendus ou proposés de manière répétée par l'intermédiaire de cette interface, et peut publier les injonctions et interdictions avec le nom des producteurs, importateurs ou négociants concernés.

Art. 10; Art. 2(1), Art. 4(5), Art. 14, Art. 16 and Annex I, point 17; section 2.3; § 6 and § 7; § 45(1), § 47 b, § 48, § 48 a, § 48 b, § 49, §

Liste de contrôle

- 1. Déterminer si chaque produit est une peinture ou un vernis appliqué aux bâtiments, à leurs boiseries et accessoires et aux structures associées, ou un produit de retouche automobile utilisé en dehors de la chaîne de fabrication ; les aérosols sont exclus de la famille des peintures et vernis mais relèvent de la sous-catégorie (e) de retouche automobile (Annex I, points 1 and 2).
- 2. Attribuer à chaque produit relevant du champ d'application exactement une des douze sous-catégories de peintures et vernis ou des cinq sous-catégories de retouche automobile, et documenter le raisonnement, car la sous-catégorie fixe la limite et l'étiquette (Annex I, points 1.1 and 2.1).
- 3. Consigner pour chaque peinture ou vernis s'il est en phase aqueuse ou en phase solvant : onze des douze sous-catégories comportent des limites différentes pour les deux types (Article 2, points 10 and 11, and Annex II, section A).
- 4. Déterminer la teneur en COV du produit à l'état prêt à l'emploi avec la méthode de l'annexe III adaptée à sa fraction massique de COV et à la présence ou non de diluants réactifs, et conserver le rapport d'essai (Article 3(1) and Annex III).
- 5. Comparer la teneur déterminée à la limite de phase II pour les peintures et vernis ou à la limite de la section B pour les produits de retouche automobile, et reformuler en cas de dépassement (Annex II).
- 6. Faire figurer sur chaque étiquette la sous-catégorie, la valeur limite de COV applicable de l'annexe II en g/l et la teneur maximale en COV en g/l du produit prêt à l'emploi, et vérifier que le graphisme résiste à la traduction et aux changements de format (Article 4).
- 7. Documenter toute exemption invoquée : exclusivité de la fourniture à une installation de solvants enregistrée ou autorisée, ou licence patrimoniale individuelle et quantités qu'elle couvre (Article 3(2) and (3)).
- 8. Au Danemark, vérifier le produit au regard de l'arrêté n° 1369/2015 : son § 3, stk. 4, ne lève que « bestemmelserne i stk. 1-3 », de sorte que, selon la lecture la plus prudente, l'interdiction du § 4 d'importer, de vendre ou d'utiliser un produit non étiqueté survit à la dérogation relative aux installations de solvants — étiqueter ces produits sauf avis danois contraire.

Sources

1. Directive 2004/42/CE relative aux émissions de COV de certaines peintures, certains vernis et produits de retouche automobile, texte consolidé du 16 juillet 2021 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02004L0042-20210716>
2. Directive 2004/42/CE telle que publiée au JO L 143 du 30 avril 2004 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0042>
3. Informations documentaires, dates, modifications et rectificatifs relatifs au CELEX 32004L0042 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32004L0042>
4. Règlement (CE) n° 1137/2008 adaptant des actes à la décision 1999/468/CE, qui a remplacé l'article 11 et l'article 12, paragraphe 3 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R1137>
5. Directive 2008/112/CE alignant la directive sur le règlement (CE) n° 1272/2008 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0112>
6. Directive 2010/79/UE de la Commission adaptant l'annexe III au progrès technique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010L0079>
7. Règlement (UE) 2019/1243 remplaçant l'habilitation de comitologie par des actes délégués (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1243>
8. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits, qui a supprimé les articles 6 et 7 et cite la directive à l'annexe I (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
9. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits, texte consolidé du 23 mai 2024 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02019R1020-20240523>
10. Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, texte consolidé du 4 août 2024 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02010L0075-20240804>
11. Règlement (UE) 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R0858>
12. COM(2013) 704, le second rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive Peintures (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52013DC0704>
13. Résumé de la directive : émissions de composés organiques volatils dans les peintures, vernis et produits de retouche automobile (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/EN/legal-content/summary/emissions-of-volatile-organic-compounds-in-paints-varnishes-and-vehicle-refinishing-products.html>
14. Bekendtgørelse nr. 1369 af 25. november 2015 om markedsføring og mærkning af flygtige organiske forbindelser i visse maling og lakker samt produkter til autoreparationslakering (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2015/1369>
15. Bekendtgørelse af lov om kemikalier, LBK nr. 1200 af 25. september 2025 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/1200>
16. Faktaark : composés organiques volatils (COV) dans les peintures et vernis pour le bâtiment (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/regler-og-handlingsplaner/faktaark-om-kemikalierereglerne/faktaark-flygtige-organiske-forbindelser-voc-i-maling-og-lak-til-brug-i-bygninger>

- .7. Faktaark : composés organiques volatils (COV) dans les produits de retouche automobile (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/regler-og-handlingsplaner/faktaark-om-kemikalierereglerne/faktaark-flygtige-organiske-forbindelser-voc-i-produkter-til-auto-reparationslakering>
- .8. Peintures, vernis et autres produits de traitement de surface (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/fokus-paa-saerlige-produkter/maling-lak-og-andre-produkter-til-overfladebehandling>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/pvd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.